

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 7333/15**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**N° 068-C DU 03 MARS 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 174/15**

**Sieur RALAIARIMANANA Eliace**

**c/**

**TELMA (Me Andry Fiankinana Andrianasolo)**

Où siégeaient : Madame RANOROSOA Volatiana –PRESIDENT-  
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina  
Monsieur LE GOFF Gilles – JUGES CONSULAIRES-  
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Sieur RALAIARIMANANA Eliace** demeurant au lot II T 173 II A Bis Anosibe Mandrangobato II;

Demandeur comparaisant et concluant;

ET

**TELMA** ayant son siège social à Antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat aux offres de droit, exerçant au lot VR 31 Bis 1<sup>er</sup> étage Mahazoarivo Antananarivo;

Défenderesse comparaisante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête introductive d'instance en date du 13 mai 2015, sieur RALAIARIMANANA Eliace a attrait la Société TELMA devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre condamner la requise au paiement de la somme de AR 1.000.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Aux motifs de son action, le requérant expose :

Que la Société TELMA ne saurait nier ni disconvenir que le requérant est l'un de ses clients depuis des années ;

Que le 11 mai 2015, alors que le requérant était en mission pour des raisons qu'il ignore, la Société TELMA a bloqué son compte d'après un SMS de référence n° 346620726 ;

Que le requérant souffre de cette situation malheureuse qui lui a causé des énormes pertes du fait qu'il est un commerçant ;

Qu'il demande la réparation des préjudices qu'il a subi évaluant à AR 100.000.000 du fait du blocage de son compte ;

Qu'à l'appui de sa demande, il a versé les pièces suivantes :

- L'historique de son compte MVOLA du 10 au 31 mai 2015 ;
- Fiche d'écolage ;
- Sommation interpellative du 18 novembre 2015 ;
- Billet d'hospitalisation ;
- Certificat médical ;
- Procuration ;
- Contrat entre la société TELMA et le requérant ;

En réplique, la Société TELMA, par le biais de son conseil, Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat, a fait soulever in limine litis l' incompétence du tribunal de commerce au motif que l'action en indemnisation suite à un blocage d'un compte MVOLA ne trouve pas sa cause dans un acte de commerce mais dans un acte purement civil ;

Que de plus, la société TELMA soutient qu'aucune pièce n'est versée par le requérant pour justifier que son compte MVOLA a été bloqué alors que dans la sommation, celui-ci fait soutenir que le blocage de son compte lui a été notifié suivant SMS n° 346620726 sans en apporter la moindre preuve ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne le montant de la somme qui se trouvait sur son compte MVOLA ;

Que la société TELMA verse l'historique de son compte et qu'aucune suspension ni blocage ne fut constaté ;

Qu'elle demande reconventionnellement la condamnation du requérant au paiement de la somme de AR 2.000.000 à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Que pour soutenir ses prétentions, elle fait verser les pièces suivantes :

L'historique du compte MVOLA du requérant ;

Le mail du responsable clientèle du 11 Janvier 2016 ;

### **MOTIVATION :**

Aux termes de l'article 236 -1 du code de procédure civile : l'instance est introduite par voie d'assignation lorsque la demande dépasse en principal le montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice ;

L'article 2 de l'arrêté n° 4345/2004 du MINJUS dispose que : « l'instance est introduite par voie d'assignation devant le tribunal de commerce lorsque la demande dépasse en principal la somme de AR 400.000 ;

En l'espèce cependant, le montant de la demande se chiffre à AR 1.000.000.000, or l'instance a été introduite par voie de requête, par conséquent, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable ;

### **P A R C E S M O T I F S ,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'action irrecevable ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.  
Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.



